



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 7 juin 2016

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 mai 2016.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Les montants reçus en primes et/ou bonus de toute nature par le personnel des commissions scolaires ainsi que le nombre d'individus auxquels les primes et/ou bonus ont été versés, ventilé par corps d'emploi (cadres, personnel administratif, personnel de soutien, enseignants, professionnels) pour 2014-2015.**
- 2. Le montant total des primes versées aux enseignant(e)s et aux professionnel(le)s intervenant auprès des élèves pour éloignement, dépassement de ratio et tous les autres motifs prévus aux contrats de travail. Ventiler par type de prime (éloignement, dépassement de ratio, autres types de motifs ; et détailler ces autres types de motifs) pour 2014-2015.**

Vous trouverez, en annexes, les documents qui répondent à votre demande (primes et montants forfaitaires). Il importe de préciser que certains membres de trois catégories de personnel, sur les cinq que compte la commission scolaire, ont eu droit aux montants évoqués par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives et du règlement d'emploi des cadres des commissions scolaires (articles 48 1^o, 48 2^o et 51) :

- *Personnel enseignant* : compensation pour des activités étudiantes, dépassement d'élèves, promotion temporaire et responsable d'immeuble.
- *Personnel de soutien* : prime de disponibilité, prime de soir et prime d'horaire brisé.
- *Personnel-cadre* : montant forfaitaire (48a et 48b) et prime de responsabilité.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

... 2

- 2 -

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Annexe 1

Étiquettes de lignes	Somme de MNT
	0
Compens. act. étud. FAE	23896
Dépassement d'élèves	53827
Mnt. forfaitaire(art.48a)	2500
Mnt. forfaitaire(art.48b)	12128
Prime de disponibilité	21428
Prime de responsabilité	2701
Prime de soir	4527
Prime d'horaire brisé	62209
Promotion temporaire	665
Responsable d'un immeuble	11616
Total général	195497
Employé(e)s total	316

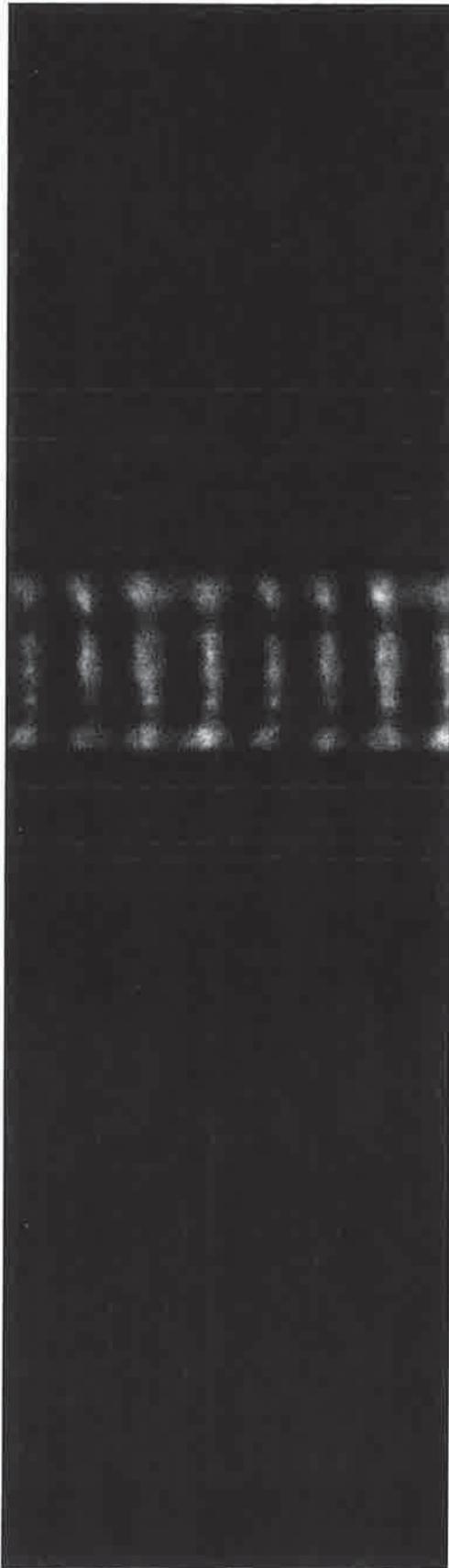
Étiquettes de lignes	Somme de MNT
Compens. act. étud. FAE	23896
	300
	367
	723
	634
	35
	300
	300
	50
	76
	594
	371
	250
	76
	231
	500
	457
	76
	919
	191
	62
	229
	231
	500
	50
	300
	500
	76
	590
	400
	500
	100
	100
	459
	300
	400
	1989
	344
	106
	153
	421
	300
	73
	229



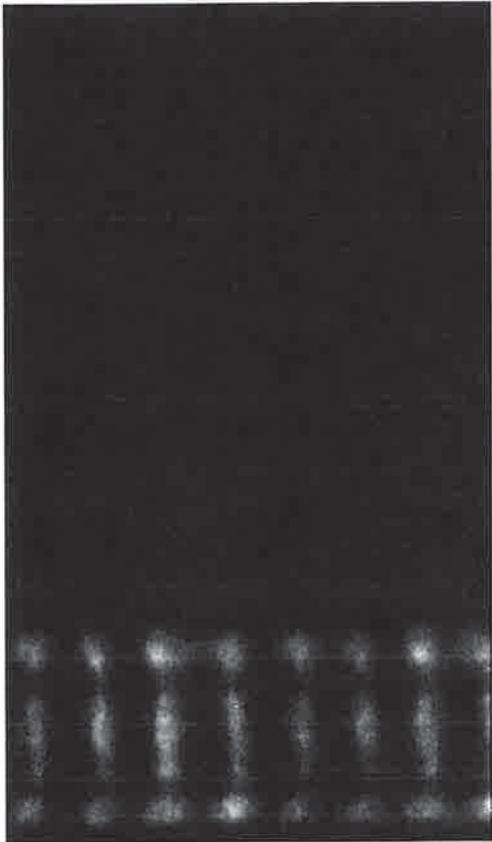
Dépassement d'élèves



268
115
753
815
300
300
300
658
300
191
636
300
300
500
300
1336
115
100
400
456
50
350
191
53827
959
96
159
75
654
103
133
1631
94
500
139
671
616
300
1267
3039
3216
52
516
1109
199
545
321



94
62
997
501
330
181
2876
150
170
1901
151
1962
191
234
65
1863
179
1534
313
286
83
124
392
720
113
251
186
575
193
75
5537
2397
619
557
549
63
188
613
64
793
478
56
1477
97
250
143
431



126
 204
 143
 272
 570
 109
 296
 564
 248
 250
 124
 310
 89
 454
 145
 68
 82
 798
 267
 809
 65
 367
 9

Mnt. forfaitaire(art.48a)

2500



2500

Mnt. forfaitaire(art.48b)

12128



2128

2500

2500

2500

2500

Prime de disponibilité

21428



10512

10916

Prime de responsabilité

2701



2701

Prime de soir

4527



754

1053

1360

1360

Prime d'horaire brisé

62209



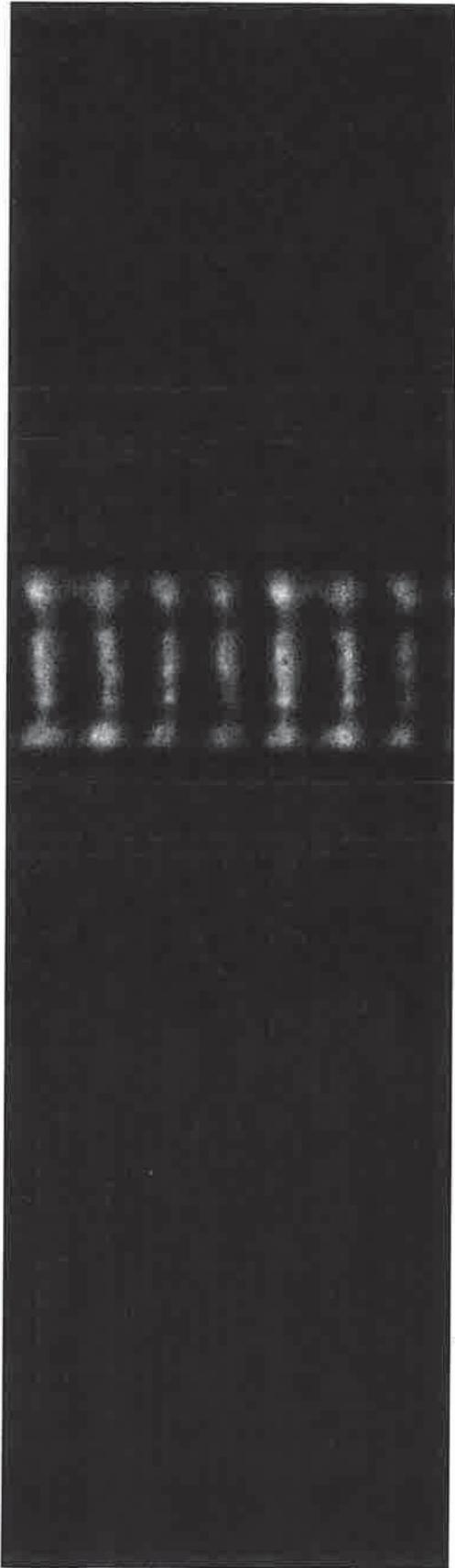
26

41

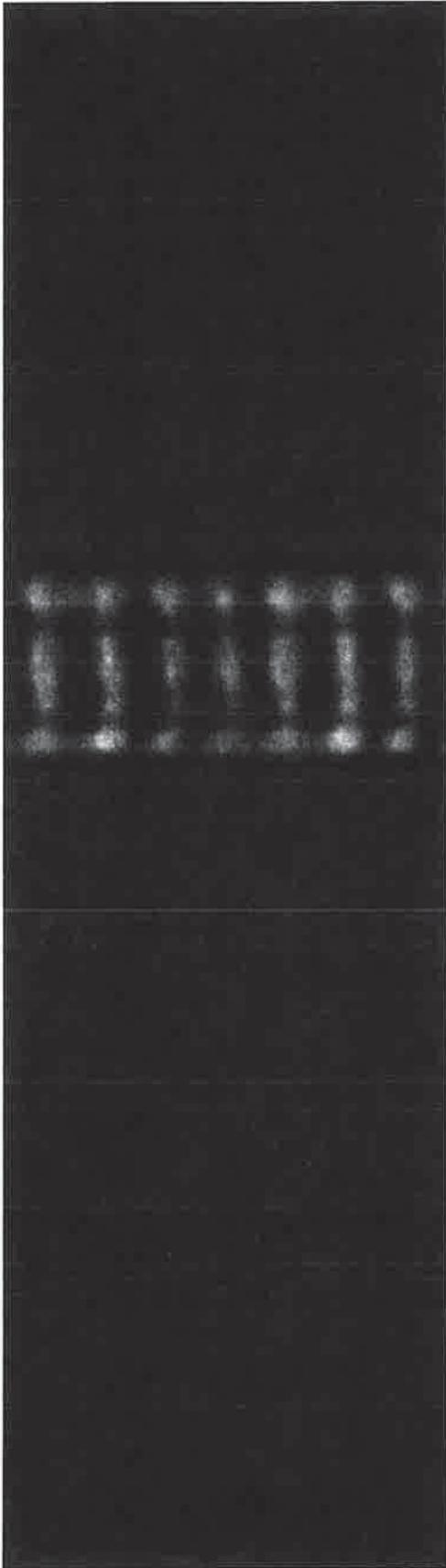
219

161

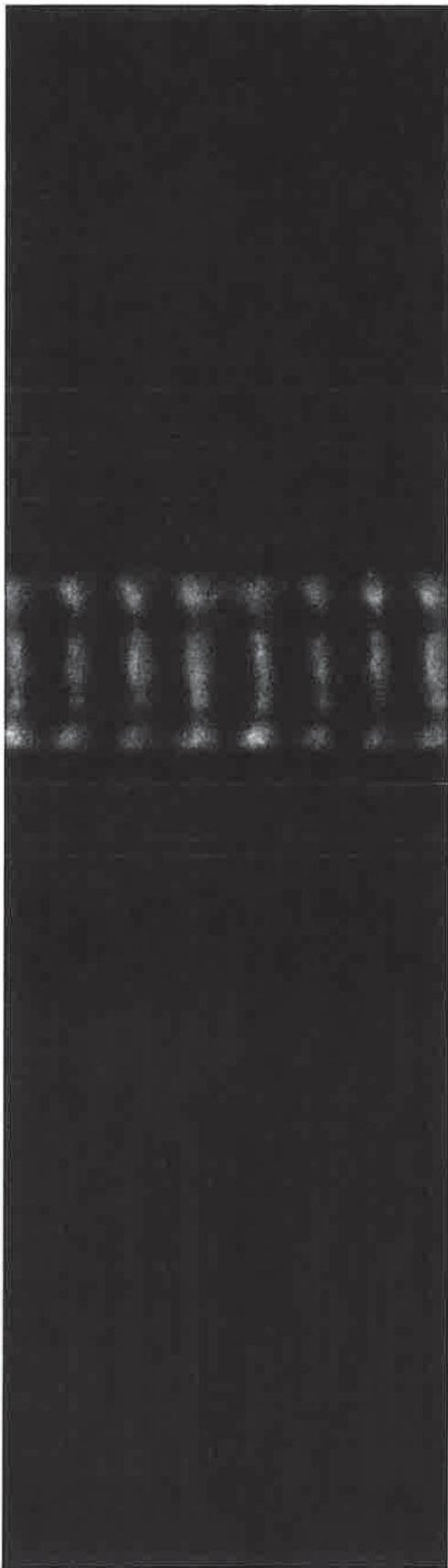
37



771
797
286
7
689
823
745
737
245
715
33
313
752
30
22
295
456
400
4
578
30
622
4
8
723
539
232
115
697
734
512
804
4
7
7
26
4
752
52
4
749
734
381
733
838
352
756



648
655
719
741
260
692
15
767
92
700
741
782
34
693
562
45
726
67
741
223
756
752
737
767
789
4
696
4
23
749
674
715
82
15
838
715
202
4
674
610
655
26
500
11
30
7
737



370
662
696
45
634
78
70
8
126
160
74
655
4
321
78
494
81
775
614
4
760
789
730
689
4
782
629
4
745
11
4
741
327
741
4
737
112
509
763
4
4
15
753
15
734
82
15

	48
	11
	819
	52
	15
	696
	330
	715
	682
	7
	45
	4
	160
	15
	682
Promotion temporaire	665
	10
	655
Responsable d'un immeuble	11616
	1475
	1475
	1086
	1475
	1475
	389
	1475
	1475
	1291
Total général	195497